

Impôt sur les sociétés (IS) : taux, déclaration, paiement

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés en France par certaines entreprises, au cours d'un exercice annuel. Le paiement de l'IS s'effectue à dates fixes.

Quelles entreprises sont concernées par l'IS ?

Certaines entreprises sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)**par défaut**. D'autres y sont soumises **sur option**.

Imposition à l'IS par défaut

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique **par défaut** aux sociétés de capitaux, dès leur création :

Sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Sociétés par actions simplifiées (SAS)

Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU)

Sociétés anonymes (SA)

Sociétés en commandite par actions (SCA)

Sociétés d'exercice libéral (SEL)

Sociétés coopératives et leurs unions (à l'exception des sociétés d'approvisionnement et d'achat).

Par ailleurs, ces sociétés ont la possibilité **dopter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR)**

En savoir plus sur l'option pour l'impôt sur le revenu (IR)

Une société peut lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

Elle exerce à titre principal une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Elle n'est pas cotée en bourse.

Elle emploie **moins de 50 salariés**.

Elle réalise un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 000 000 € .

Elle doit avoir été créée depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande d'option.

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 50 % par une ou plusieurs personnes physiques.

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 34 % par l'une ou les personnes suivantes : président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant et les membres de leur foyer fiscal.

Cette option est valable pour **5 exercices comptables** et ne peut pas être renouvelée. Cette option entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés, en fonction de la participation de chacun dans le capital de la société.

Lorsqu'elle est imposée à l'IR, la société doit réaliser sa **déclaration annuelle de résultat** au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année en cours.

La société doit transmettre les documents suivants :

Formulaire n° 2031-SD (ou le formulaire n° 2035-SD si elle exerce une activité libérale)

Liasse fiscale, tableaux n° 2033-A-SD à 2033-G-SD (pour le régime simplifié)

Liasse fiscale, tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD (pour le régime normal)

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC , il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

L'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de **15 jours calendaires** pour réaliser cette téléprocédure.

Imposition à l'IS sur option

Les entreprises suivantes, classiquement soumises à l'impôt sur le revenu (IR), peuvent **opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS)** :

Entrepreneurs individuels (EI) ayant opté pour une assimilation à l'EURL

Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)

Sociétés en nom collectif (SNC)

Sociétés en commandite simple (SCS)

Sociétés civiles professionnelles (SCP)

Sociétés en participation (SEP).

À noter

Les **micro-entrepreneurs** ne peuvent pas opter pour l'impôt sur les sociétés.

L'entreprise doit formuler sa demande d'option auprès du **service des impôts des entreprises (SIE)** du lieu de son principal établissement, avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société peut **renoncer à son option** jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. En l'absence de renonciation dans le délai prévu, l'option pour l'impôt sur les sociétés devient **irrévocable**.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Quel est le taux d'imposition de l'IS ?

Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) est imposée aux **taux normal** de 25 % , sur les bénéfices réalisés en France au cours de son exercice comptable.

Toutefois, un **taux réduit** fixé à 15 % peut s'appliquer pour la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € . Au-delà de ce seuil, le bénéfice est ensuite imposé au taux normal de 25 % .

Ce taux réduit concerne les entreprises qui remplissent les **2 conditions suivantes** :

Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 € au cours de l'exercice comptable, ramené s'il y a lieu à 12 mois

Capital social entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société elle-même détenue pour au moins 75 % par des personnes physiques).

Appréciation du seuil de 75 % de détention du capital au regard des titres auto-détenus par la société

Le respect de ce seuil de détention du capital s'apprécie sans tenir compte de la part décapital détenue en propre par la société entendant bénéficier du dispositif fiscal.

Exemple

Une société détient 40 % de ses propres actions, tandis que les 60 % restants sont détenus par des personnes physiques.

Nous savons que les titres auto-détenus par la société (ici, 40 % du capital) ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du seuil de détention de 75 % par des personnes physiques.

Par conséquent, la société est bien détenue à 100 % par des personnes physiques, de sorte qu'elle peut légitimement bénéficier du taux réduit d'IS à 15 % .

À noter

L'Urssaf met à disposition un **simulateur** permettant de calculer le montant de l'impôt sur les sociétés (IS).

- Simulateur : calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise subit un **déficit** au cours d'un exercice, celle-ci peut réaliser unreport de déficit sur son prochain exercice ou sur un exercice précédent.

Comment effectuer sa déclaration d'IS

?

Toute société passible de l'IS doit souscrire une **déclaration annuelle de résultat**. Les documents à transmettre et les modalités de déclaration vont **dépendre du régime d'imposition** (réel normal ou réel simplifié) sous lequel la société est placée.

Réel simplifié ou réel normal : quel régime d'imposition ?

Le régime du **réel simplifié d'imposition** s'applique aux entreprises dont le **chiffre d'affaires hors taxes 2024** est inférieur ou égal aux montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 840 000 €

Pour les activités de prestation de services et location meublée : 254 000 €

Au-delà de ces seuils, l'entreprise relève du régime **réel normal d'imposition**.

À savoir

Ces seuils sont valables pour les années 2023, 2024 et 2025.

La société qui relève du régime réel simplifié doit transmettre les**documents suivants** :

Déclaration de résultat n° 2065

Liasse fiscale (tableaux n° 2033 A à 2033 G)

Comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou ou des assemblées d'associés intervenues au cours de l'exercice

État des bénéfices répartis aux associés ainsi que des sommes ou valeurs mises à leur disposition et présentant le caractère de revenus distribués

Liste des personnes détenant au moins 10 % du capital social, en précisant pour chacune d'entre elles le nombre d'actions et le taux de détention

Liste des filiales et participations, en précisant pour chacune d'entre elles le taux de détention et son numéro Siret

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC , il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

La société qui relève du régime réel normal doit transmettre les**documents suivants** :

Déclaration de résultat n° 2065

Liasse fiscale (tableaux n° 2050 à 2059)

Comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'associés intervenues au cours de l'exercice

État des bénéfices répartis aux associés, ainsi que des sommes ou valeurs mises à leur disposition et présentant le caractère de revenus distribués

Liste des personnes détenant au moins 10 % du capital social, en précisant pour chacune d'entre elles le nombre d'actions et le taux de détention

Liste des filiales et participations, en précisant pour chacune d'entre elles le taux de détention et son numéro SIRET

Informations détaillées concernant les dérogations aux prescriptions comptables, les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels, les produits à recevoir et charges à payer, les produits et charges figurant au bilan sous les postes « Comptes de régularisation ».

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration **par voie électronique** en mode EDI-TDFC . Il s'agit de la transmission électronique des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

La déclaration de résultat doit être souscrite, en principe,**dans les 3 mois** de la clôture de l'exercice. Toutefois, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice ne l'est au cours d'une année, la déclaration est réalisée au plus tard **le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

À savoir

L'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de **15 jours calendaires** pour réaliser cette téléprocédure.

Date de dépôt de la déclaration de résultat et documents annexes

	Délai légal	Date limite
Exercice clos à une date autre que le 31 décembre	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice
Exercice clos le 31/12/2024	Au plus tard le 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	20/05/2025 (compte tenu du délai de 15 jours supp.)
Absence de clôture dans l'année 2024	Au plus tard le 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	20/05/2025 (compte tenu du délai de 15 jours supp.)

Par ailleurs, les **sociétés nouvelles** qui ne dressent pas de bilan au cours de leur première année civile d'activité **n'ont pas à produire de déclaration provisoire**. Elles sont imposées sur les résultats de la période écoulée depuis le début de leur activité jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur création.

Attention

Le non-respect de l'obligation de déclaration des résultats par voie électronique est sanctionné par une majoration de 0,2 % du montant de l'impôt correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (ex : papier). Cette majoration ne peut pas être inférieure à 60 € .

Quand payer l'IS ?

Le paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) est réalisé en 5 fois, c'est-à-dire **4 acomptes trimestriels et 1 solde**.

Le versement de chaque acompte se fait au moyen du relevé d'acompte n° 2571, transmis **par voie électronique** par l'intermédiaire du partenaire EDI ou en ligne sur l'espace Professionnel du site impots.gouv.fr.

Chaque paiement d'acompte est effectué à **date fixe** : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les dates limites de paiement dépendent de la date de clôture de l'exercice de la société.

À savoir

La société n'a pas à verser d'acomptes (paiement de l'IS en une seule fois) dans les cas suivants :

Le montant de l'IS est inférieur à 3 000 € .

La société est nouvellement créée (premier exercice d'activité).

La société est nouvellement soumise à l'IS (première période d'imposition).

Dates de paiement des acomptes de l'IS en l'année N

Date de clôture de l'exercice concerné	1^{er} acompte	2^e acompte	3^e acompte	4^e acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

Le **solde** est égal à l'impôt dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés. Lorsqu'il y a lieu, les crédits d'impôts disponibles sont retranchés.

La société doit verser le solde au moyen du relevé de solde n° 2572 par voie électronique, au plus tard **le 15 du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice**. Toutefois, si aucun exercice n'est clos en cours d'année ou si l'exercice est clos au 31 décembre, la société doit payer le solde au plus tard **le 15 mai de l'année suivante**.

À noter

Lorsque le paiement de l'IS fait apparaître un excédent de versement, **cet excédent est remboursé d'office** à la société dans les 30 jours à compter du dépôt du relevé de solde. L'excédent peut également être imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant.

Date de paiement du solde de l'IS

Date de clôture de l'exercice concerné	Solde
31 décembre N-1	15 mai N
En cours d'année N	Le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

[Entreprises concernées et taux d'imposition](#)

[Déclaration et paiement](#)

[Report de déficit](#)

[Calcul du résultat fiscal d'une entreprise](#)

[Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise](#)

[Déclaration d'honoraires ou de commissions](#)

[Attestation de résidence fiscale pour les professionnels](#)

[Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu](#)

Imposition des rémunérations

[Rémunération des dirigeants de société](#)

[Fiscalité des dividendes perçus par les associés](#)

[Comptes courants d'associé](#)

[Plus-values professionnelles](#)

Autres impositions des sociétés

[Société civile de moyens \(SCM\)](#)

[Taxe sur les surfaces commerciales \(Tascom\)](#)

Et aussi...

- [Impôt sur les sociétés \(IS\) : report de déficit](#)
- [Calcul du résultat fiscal d'une entreprise](#)
- [Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise](#)
- [Imposition des plus-values professionnelles](#)
- [Fiscalité de la société par actions simplifiée \(SAS\) : ce qu'il faut savoir](#)
- [Fiscalité de la société à responsabilité limitée \(SARL\) : ce qu'il faut savoir](#)

Pour en savoir plus

- [Partenaires EDI](#)

Source : Direction générale des finances publiques

Services en ligne

- [Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés \(IS\)](#)
Formulaire
- [Liasse fiscale du régime réel simplifié \(BIC/IS\)](#)
Formulaire
- [Liasse fiscale du régime réel normal \(BIC/IS\)](#)
Formulaire
- [Impôt sur les sociétés \(IS\) – Relevé d'acompte](#)
Formulaire
- [Impôt sur les sociétés \(IS\) – Relevé de solde](#)
Formulaire
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Simulateur : calcul de l'impôt sur les sociétés \(IS\)](#)
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : article 206
Entreprises concernées par l'IS
- Code général des impôts : article 219
Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)
- Code général des impôts : article 223
Déclaration de résultat
- Code général des impôts, annexe 3 : article 38
Déclaration de résultat (mentions obligatoires)
- Code général des impôts : article 1649 quater B quater
Déclaration par voie électronique obligatoire
- Code général des impôts : articles 53 A à 57
Régime normal d'imposition
- Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter
Régime simplifié d'imposition
- Code général des impôts : article 1668
Versement des acomptes d'impôts
- Code général des impôts : article 1655 sexies
Option de l'EI pour l'assimilation à l'EURL
- Code général des impôts : article 239 bis AB
Option pour le régime des sociétés de personnes (IR)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00